PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Association pour la Sauvegarde du Site de la Chapelle (ci-après : ASSC), c/o Monsieur Fabio Heer, 14B, rte de la Chapelle, 1212 Lancy

ci-après : l'ASSC

[redacted]

ci-après : les propriétaires riverains

tous représentés par Me Nicolas Wisard, avocat, 8C, avenue de Champel, CP385, 1211 Genève 12

d'une part

et

Conseil d'Etat

représenté par M. Mark Muller, Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI)

et

Fondation Bonna Rapin

Hospice général

représentés par Me Daniel Peregrina, avocat, 5, rue Pedro-Meylan, 1208 Genève

d'autre part

Préambule

Vu les arrêtés du Conseil d'Etat du 26 août 2009 approuvant le plan localisé de quartier (ci-après PLQ) n° 29591-543-529 (« La Chapelle ») et statuant sur les oppositions formées par les propriétaires riverains ;

Vu les recours interjetés auprès du Tribunal administratif (devenu chambre administrative de la Cour de justice) en date du 28 septembre 2009 par l'ASSC et les propriétaires riverains contre ledit PLQ, faisant l'objet de la procédure A/3492/2009 ;

Vu la révision en cours du programme pluriannuel d'assainissement du bruit routier et la décision du Conseil d'Etat, annoncée dans le cadre des arrêtés précités et confirmée dans ses écritures produites devant le Tribunal administratif (actuellement chambre administrative de la Cour de justice), d'inscrire la route de la Chapelle (RC62) dans le prochain programme pluriannuel d'assainissement 2011-2015,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Aménagement de la route de la Chapelle

1. En vue de modérer la circulation des véhicules motorisés et d'accroître la sécurité des cyclistes et piétons, le Conseil d'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaménager la route de la Chapelle par :

   a) la création de pistes cyclables (trottoir mixtes cycles/piétons selon plans annexés) depuis le Bachet de Pesay jusqu'à la route de Drize dans les deux sens ;

   b) la création de trois passages pour piétons, le premier au-dessus du débouché du chemin des Avanchis, le deuxième en-dessous du débouché du chemin Massenet et le troisième au droit du chemin Dami ;

   c) la création d'abaissements dans les trottoirs au niveau de chaque passage pour piétons à créer sur la route de la Chapelle et au niveau de la traversée au débouché du chemin des Tuileries.

2. En outre, le Conseil d'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le revêtement de la route de la Chapelle soit remplacé par le revêtement phonoabsorbant le plus performant.

3. Les travaux décrits ci-dessus seront exécutés conformément aux Plans 2969-011B, variante chaussée 6.0 - trottoir mixte min. 2.20 m., tronçon 1, et 2969-012B, variante chaussée 6.0 - trottoir mixte min. 2.20 m., tronçon 2, version du 13.01.2010 établie par Bureau BABEL Ingénieurs civils SA, dont un exemplaire est annexé à la présente convention (annexes n° 1 et 2).

4. L'ASSC et les propriétaires riverains consentent expressément à la suppression des places de stationnement nécessaires à la création des aménagements cités ci-dessus.

5. Les aménagements cités ci-dessus, et en particulier le revêtement phonoabsorbant, devront être réalisés, sur l'ensemble de la route de la Chapelle, à la suite des chantiers de remplacement des collecteurs liés à l'urbanisation du périmètre du PLQ et liés au CEVA. L'Etat s'engage à entreprendre toutes les procédures et démarches utiles pour faire en sorte que ces aménagements soient en fonction pour la date à laquelle les premiers habitants des immeubles réalisés sur ledit périmètre entreront en possession de leurs logements, selon le planning joint à la présente convention (annexe n° 3).

6. Le Conseil d'Etat instruira les services concernés de manière à ce que toutes les procédures d'autorisations nécessaires soient diligentées en temps utiles en regard des alinéas ci-dessus.

Article 2 - Passages pour piétons sur la route de Saconnex-d'Arve

Le Conseil d'Etat s'engage à ce que ses services traitent avec diligence, mais en demeurant dans le respect des normes en vigueur ainsi qu'en procédant à une évaluation de la pertinence de la demande formulée, toute procédure que la Commune de Plan-les-Ouates viendra à engager en vue de la réalisation de passages pour piétons supplémentaires sur la route de Saconnex-d'Arve.

Article 3 - Route de chantier

1. La Fondation Bonna Rapin et l'Hospice général s'engagent à ce que l'ensemble du trafic de chantier lié à l'urbanisation du périmètre du PLQ, n'utilise pas les routes de la Chapelle et de Saconnex-d'Arve, mais emprunte une nouvelle desserte routière à créer entre leurs parcelles respectives n° 1478 et 1479, Commune de Lancy, et le giratoire du Trèfle-Blanc (ci-après : « la nouvelle desserte »). Demeure réservée l'utilisation du parking et de son esplanade, une fois ceux-ci accessibles, par des véhicules de moins de 3,5 tonnes et exclusivement en relation avec des travaux relevant du second œuvre, pour autant que les travaux d'assainissement du premier tronçon de la route de la Chapelle (tronçon route de Saint-Julien - route de Saconnex-d'Arve) aient été réalisés à la suite de la réalisation du collecteur.

2. Le Conseil d'Etat s'engage à instruire les services concernés de manière à ce que toutes les procédures d'autorisations nécessaires à la réalisation de cette nouvelle desserte soient diligentées dans les meilleurs délais.

Article 4 - Parking visiteur et déchetteries

1. La Fondation Bonna Rapin et l'Hospice général s'engagent à renoncer définitivement à réaliser le parking « visiteurs » indiqué sur le PLQ le long de la route de La Chapelle ainsi qu'à implanter toute installation de collecte des déchets entre ladite route et l'esplanade.

2. En conséquence, la Fondation Bonna Rapin et l'Hospice général s'engagent à ce que :

   a) durant la première étape de mise en œuvre du PLQ (10 immeubles d'habitation et première tranche du parking souterrain avec esplanade), l'esplanade servira à la réalisation des places de stationnement pour visiteurs, des places destinées aux commerces et de celles destinées à l'auto-partage ; les ordures ménagères seront collectées à chaque sortie piétonne du parking souterrain,

tandis qu'un centre de tri complet, provisoire et aérien se réalisera au fond de l'esplanade, selon le plan indicatif joint en annexe n°4.

b) au terme de la deuxième étape de mise en œuvre du PLQ (8 derniers immeubles et seconde tranche du parking souterrain avec esplanade et sortie côté giratoire du Trèfle-Blanc), les places de stationnement complémentaires pour les visiteurs et les commerces seront construites sur l'esplanade, d'éventuelles places de stationnement additionnelles pour les visiteurs étant implantées le long de la voie de sortie côté giratoire du Trèfle-Blanc. Un centre de tri des déchets complet et enterré sera réalisé également le long de la sortie du giratoire du Trèfle-Blanc, selon le plan indicatif joint en annexe n°5.

3. Le Conseil d'Etat confirme son accord à ce qui précède et s'engage à instruire le DCTI de délivrer les autorisations de construire en conformité, cas échéant à titre de dérogations de peu d'importance aux dispositions du PLQ.

Article 5 - Autorisations de construire les immeubles d'habitation et le parking sur les parcelles n° 1478 et 1479, Commune de Lancy

1. Le Conseil d'Etat s'engage à ce que les autorisations de construire nécessaires à la réalisation de la nouvelle desserte soient délivrées par le DCTI préalablement ou simultanément à celles relatives aux immeubles d'habitation et au parking prévus par le PLQ.

2. Le Conseil d'Etat s'engage par ailleurs à ce que les autorisations de construire relatives aux immeubles d'habitation et au parking prévus par le PLQ :

   a) subordonnent l'ouverture de tout chantier à la réalisation préalable ou simultanée de la nouvelle desserte, et

   b) prescrivent expressément que tout accès au chantier devra emprunter la nouvelle desserte, à l'exclusion des routes de la Chapelle et de Saconnex-d'Arve. Demeure réservé l'article 3 alinéa 1er in fine ci-dessus.

3. L'ASSC et les propriétaires riverains s'engagent à ne pas recourir contre les autorisations de construire découlant du PLQ n° 29591-543-529, y compris la nouvelle desserte visée à l'article 3, sauf en cas de non respect du PLQ ou des conditions définies par le présent protocole d'accord.

Article 6 - Suivi environnemental et modération complémentaire du trafic

1. Le Conseil d'Etat s'engage à instruire les services concernés pour qu'un suivi des impacts effectifs du PLQ soit réalisé, par des comptages de trafic et des mesurages des immissions de bruit le long des routes de la Chapelle et de Saconnex-d'Arve.

2. Les comptages et mesurages seront réalisés aux deux étapes suivantes :

   a) une fois construits les immeubles prévus sur la parcelle n° 1479 propriété de la Fondation Bonna Rapin, ainsi que réalisées les places de stationnement en surface et en sous-sol en lien avec cette première partie du PLQ ;

b) une fois construits les immeubles prévus sur la parcelle n° 1478 propriété de l'Hospice général, ainsi que réalisées les places de stationnement en surface et en sous-sol en lien avec cette seconde partie du PLQ.

3. Les services compétents informeront l'ASSC de la réalisation et des résultats des campagnes de suivi environnemental.

4. Si les résultats des mesurages démontrent que les prescriptions de l'art. 9 OPB ne sont pas respectées, les parties se concerteront en vue de l'adoption des mesures nécessaires à l'abaissement des immissions de bruit.

5. En particulier, si les nuisances dues au trafic s'avèrent excessives au droit du débouché de la sortie du parking souterrain et de l'esplanade du nouveau quartier sur la route de la Chapelle, respectivement si la sécurité du trafic n'est pas suffisamment garantie sur ce tronçon de la route de la Chapelle, des aménagements complémentaires de modération du trafic (p. ex. seuils) seront mis en œuvre par le DCTI à la demande de [redacted] et/ou des autres propriétaires des parcelles immédiatement riveraines du tronçon concerné.

6. Avant de procéder à toute modification des aménagements de la route de la Chapelle, le DCTI consultera l'ASSC et les propriétaires des parcelles immédiatement riveraines du tronçon concerné, notamment [redacted] cas échéant.

Article 7 - Retrait des recours

1. Dans les 5 jours suivant la signature du présent protocole d'accord, l'ASSC et les propriétaires riverains retirent leurs recours faisant l'objet de la procédure A/3492/2009.

2. Le Conseil d'Etat, la Fondation Bonna Rapin et l'Hospice général consentent à ce que le retrait des recours intervienne dépens compensés, chaque partie conservant à sa charge ses propres frais de procédure, d'avocats et d'autres mandataires.

Article 8 - Caducité de la convention

1. A l'exception de son article 7, la présente convention devient caduque en cas de recours déposé par l'ASSC ou l'un de ses membres ou les propriétaires riverains contre une autorisation de construire découlant du PLQ n° 29591-543-529, y compris la route de desserte visée à l'article 3. L'art. 5 al. 3 est réservé.

2. Dans l'hypothèse où le recours est déposé par un membre de l'ASSC, la caducité n'intervient qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du moment où l'ASSC aura été informée de l'existence dudit recours et pour autant que ledit recours n'ait pas été retiré au terme de ce même délai.

* * *

Fait en 4 exemplaires à Genève

Signatures :

Pour l'ASSC et les propriétaires riverains :

Date :

15.4.2011

Me Nicolas Wisard, avocat

.....

Date :

2.05.2011

[redacted]

Pour le Conseil d'Etat :

Date :

18.04.2011

M. Mark Muller, Conseiller d'Etat
chargé du DCTI

.....

Pour la Fondation Bonna Rapin et l'Hospice général :

Date :

2.05.2011

Me Daniel Peregrina

.....

Annexes :

1) Plan 2969-011B, variante chaussée 6.0 - trottoir mixte min. 2.20 m., tronçon 1, 13.01.2011
2) Plan 2969-012B, variante chaussée 6.0 - trottoir mixte min. 2.20 m., tronçon 2, 13.01.2011
3) Planning des travaux
4) Plan « Places de parc + déchetterie, phase 1 », du 29.03.2011, bureau dl-a
5) Plan « Places de parc + déchetterie, phase 2 », du 29.03.2011, bureau dl-a

13.04.2011/db/jcp-14.4.2011/NW